

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

Séance du 15 février 2024

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-quatre **le 15 février, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

26 janvier 2024

**Membres présents :**

Date de la réunion :

**15 février 2024**

**Titulaires** : Annick BARRE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Michèle GAUTHIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Christophe THORIN, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET

**Suppléants :**

José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN  
Gérard CHAUVEAU suppléant de Catherine LHERITIER  
Anne-Marie THEVENET suppléante de Thierry BENOIST

**Pouvoirs :**

Marie-Pierre BEAU a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU  
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE  
Corinne GARCIA a donné pouvoir à José ABRUNHOSA  
Karine MICHOT a donné pouvoir à Annick BARRE  
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Michèle GAUTHIER

**N°02.2024**

Objet de la délibération :

**Schéma régional de  
coordination, de  
mutualisation et de  
spécialisation des Centres  
de Gestion (CDG) de la  
région Centre-Val de Loire  
2022-2024 - Avenant n°2  
portant sur la modification  
des conditions d'examen  
de la recevabilité des  
demandes de Médiation  
Préalable Obligatoire  
(MPO)**

**Membres titulaires excusés** : Nelly ANTOINE, Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, François FROMET, Corinne GARCIA, Pascal HUGUET, Catherine LHERITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Régine VASSAUX, Jacques BOUVIER.

M. Vincent ROBIN a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les centres de gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée à l'échelle régionale et placée auprès de la Coordination depuis le 1er juillet 2023, avec le dépôt de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département, que celui dans lequel exercent les protagonistes.

L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyaient notamment que :

[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de déport, l'avenant n°2 proposé (Annexe n°2) prévoit la modification de l'article 1 comme suit :

« Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

Les autres dispositions de l'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 restent inchangées.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'approuver** l'avenant n°2 au Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des CDG de la Région Centre - Val de Loire 2022-2024 et sa mise en oeuvre,
- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer cet avenant et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 15 février 2024

Publié ou notifié le : 20 février 2024

Exécutoire le : 20 février 2024

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Le Président,

Eric MARTELLIERE





Annexe n°2

**AVENANT n°2 AU  
SCHÉMA REGIONAL DE COORDINATION,  
DE MUTUALISATION ET DE SPÉCIALISATION  
DES CENTRES DE GESTION (CDG)  
DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

PROJET

**JANVIER 2024**

## Article 1 : Médiation préalable obligatoire : modification des conditions d'examen de la recevabilité des demandes de médiation

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour « *la confiance dans l'institution judiciaire* » prévoit que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette mission a été intégrée au schéma de coordination des Centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire, par voie d'avenant, établi le 25 mai 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département, que celui dans lequel exercent les protagonistes.

L'article 1 de l'avenant en date du 25 mai 2023 prévoyait notamment que :

« (...) Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire (...) ».

Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de déport, l'article 1 est modifié comme suit :  
« Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

Les autres dispositions de l'avenant en date du 25 mai 2023 restent inchangées.

Fait à Tours le ####.

### Signataires :

<b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER</b> , représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	
<b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR</b> , représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
<b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE</b> , représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	
<b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE</b> ,	

représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER	
<b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER,</b> représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	
<b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET,</b> représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	

Projet

Accusé de réception en préfecture  
041-284100070-20240215-02-2024-DE  
Date de télétransmission : 20/02/2024  
Date de réception préfecture : 20/02/2024